

**Loi sur l'organisation de la direction générale de la nature et du paysage(2)
(LODNP) M 5 35**

Tableau historique (mise à jour au 11.11.2008)

du 22 avril 1977

(Entrée en vigueur : 4 juin 1977)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Tâches

La direction générale de la nature et du paysage(2) est chargée de :

- a) la conservation, l'aménagement et la police des forêts, haies, arbres isolés, flore, faune, pêche, sites et paysages naturels;
- b) la gestion du domaine forestier de l'Etat, des installations piscicoles cantonales et du camping cantonal;
- c) l'application des dispositions réglementaires en matière de camping;
- d) l'entretien et l'aménagement de certaines propriétés de l'Etat, en collaboration avec d'autres services publics ou entreprises privées;
- e) la liaison avec les commissions officielles, sociétés et institutions intéressées aux tâches précitées, et de la diffusion des informations nécessaires;
- f) diverses tâches de police rurale;
- g) la formation d'apprentis.

Art. 2 Assermentation

Les agents chargés de fonction de police sont assermentés et habilités à dresser des procès-verbaux de contravention pour les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3 Règlement d'application

Les dispositions réglementaires fixent notamment :

- a) l'organisation du service;
- b) les restrictions et obligations liées à l'appartenance au service;
- c) les moyens auxiliaires auxquels le personnel du service peut faire appel pour l'exécution de ses tâches et pour assurer sa sécurité.

Art. 4 Clause abrogatoire

La loi sur l'organisation de l'inspection cantonale des forêts, de la chasse et de la pêche, du 28 octobre 1960, est abrogée.